

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

11 JANVIER 2011

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT LA RECONNAISSANCE DES FORMATIONS D'ACCUEILLANT(E) AUTONOME
D'ENFANTS ET DE DIRECTEUR(TRICE) DE MAISON D'ENFANTS DISPENSÉES PAR
L'IFAPME

DÉPOSÉE PAR **MMES FLORENCE REUTER ET CHANTAL BERTOUILLE.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT LA RECONNAISSANCE DES FORMATIONS D'ACCUEILLANT(E) AUTONOME D'ENFANTS ET DE DIRECTEUR(TRICE) DE MAI- SON D'ENFANTS DISPENSÉS PAR L'IFAPME	4

DÉVELOPPEMENTS

Les formations requises pour travailler dans les milieux d'accueil de la petite enfance sont, d'une part, stipulées dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et, d'autre part, complétées de formations et qualifications prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

Aujourd'hui, un(e) accueillant(e) autonome d'enfants ou un(e) directeur(trice) de maison d'enfants qui a reçu une formation de l'IFAPME (Institut de formation en alternance pour indépendants et PME) ne peut prétendre à un emploi dans le secteur subventionné, que ce soit comme responsable ou comme personnel d'encadrement. Une situation difficile à justifier auprès des personnes qui suivent la formation de directeur(trice) de maison d'enfants ou d'accueillant(e).

Pour accéder à la formation de directeur(trice) de maison d'enfants de l'IFAPME, il faut posséder le certificat d'enseignement secondaire supérieur ou le diplôme d'accueillant(e) d'enfants, d'autres conditions d'accès étant par ailleurs prévues. Par comparaison avec d'autres formations et qualifications requises pour travailler dans ce secteur, on constate que les diplômés de l'IFAPME ne sont pas « reconnus » comme le sont les titulaires d'un titre d'enseignement secondaire tel qu'éducateur ou agent d'éducation ou les titulaires d'un titre de promotion sociale tel qu'auxiliaire de l'enfance, ceux-ci étant habilités à travailler dans les milieux d'accueil subventionnés. Il semble pourtant évident que les diplômés de l'IFAPME ont les compétences suffisantes pour accueillir des enfants avec professionnalisme que ce soit en maison d'enfants, en crèche, préguardiennat, MCAE ou crèche parentale et/ou pour gérer l'un de ces milieux d'accueil.

Il nous paraît important de corriger ces incohérences, encore plus lorsqu'on sait que l'on reconnaît aux diplômés de l'IFAPME la possibilité de faire leur stage dans une crèche. Ces diplômés, s'ils peuvent se targuer d'un excellent stage dans une crèche, ne pourront toutefois pas y être engagés...

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT LA RECONNAISSANCE DES FORMATIONS D'ACCUEILLANT(E) AUTONOME D'ENFANTS ET DE DIRECTEUR(TRICE) DE MAISON D'ENFANTS DISPENSÉS PAR L'IFAPME

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil,

Vu que les deux Arrêtés précités n'ont pas tenu compte du dossier d'insertion professionnelle introduit par l'IFAPME en 2001 afin que ses formations soient assimilées à des formations reconnues par la Communauté française,

Etant donné que cette situation réglementaire perdure,

Vu qu'aujourd'hui, un(e) accueillant(e) autonome d'enfants ou un(e) directeur(trice) de maison d'enfants qui a reçu une formation de l'IFAPME ne peut prétendre à un emploi dans le secteur subventionné,

Vu que les diplômés de l'IFAPME peuvent toutefois effectuer leur stage dans une crèche, milieu d'accueil subventionné,

Vu qu'il semble pourtant évident que les diplômés de l'IFAPME ont les compétences suffisantes pour accueillir des enfants avec professionnalisme que ce soit en maison d'enfants, en crèche, pré-gardiennat, MCAE ou crèche parentale et/ou pour gérer l'un de ces milieux d'accueil,

Considérant par ailleurs qu'une formation de qualité est indispensable pour travailler dans le secteur de l'accueil de la petite enfance,

Considérant la nécessité de valoriser les métiers de l'accueil de la petite enfance,

Demande au Gouvernement de la Communauté française et, en particulier, au Ministre en charge de l'accueil de la petite enfance :

d'œuvrer, sans délai, à la reconnaissance des formations d'accueillant(e) autonome d'enfants ou de directeur(trice) de maison d'enfants dispensées par l'IFAPME, en collaboration avec l'Institut et l'ONE,

de mettre ainsi fin à cette forme de discrimina-

tion subie par les diplômés de l'IFAPME,

de procéder à une évaluation de l'ensemble des formations de l'accueil de la petite enfance et, éventuellement, de prévoir une formation valable dans les différentes structures d'accueil, voire d'harmoniser les formations.

FL. REUTER

CH. BERTOUILLE